

Communiqué de la Cour suprême

sur l'arrêt de la chambre criminelle du 20 juillet 2017, rendu dans l'affaire Khalifa Ababacar Sall, Mbaye Touré, Amadou Moctar Diop, Ibrahima Yatma Diao, Yaya Bodian et Fatou Traoré

La chambre criminelle de la Cour suprême a, par arrêt du 20 juillet 2017, statué sur les pourvois formés par les inculpés contre l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar n°150 du 2 mai 2017, qui a confirmé l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction rejetant leurs demandes de mise en liberté provisoire, dans la procédure suivie contre les susnommés, inculpés entre autres, de détournement et d'escroquerie portant sur des deniers publics, faux et usage de faux, complicité et placés sous mandat de dépôt le 7 mars 2017.

Selon la Chambre d'accusation, les inculpés ont reconnu le décaissement d'une somme totale de 1.830.000.000 FC et n'ont pu en justifier l'utilisation. Elle relève que les justifications des dépenses doivent être produites régulièrement pour les besoins de l'alimentation de la caisse d'avance et constate que les pièces produites à cet effet font l'objet de poursuites pour délit de faux en écriture, délit reconnu par les personnes qui les ont confectionnées.

Sur le fondement de l'article 140 du Code de procédure pénale applicable aux poursuites pour détournement de deniers publics et qui dispose : « il ne peut être donné mainlevée du mandat de dépôt que si, au cours de l'information, surviennent des contestations sérieuses ou le remboursement ou le cautionnement de l'intégralité du manquant », la Chambre d'accusation a confirmé le refus de mise en liberté provisoire après avoir constaté l'inexistence d'un remboursement ou d'un cautionnement du montant ou d'une contestation sérieuse.

La Cour suprême, qui a jugé que cet arrêt de la Chambre d'accusation est légalement justifié par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et sans aucune violation des textes de loi applicables, a rejeté les pourvois des inculpés demandeurs à la liberté provisoire par un arrêt lu à l'audience et qui sera notifié aux parties dans le délai prescrit par la loi.